



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du **09** AOUT 2016
portant prescriptions complémentaires
à la société GRAVIERE des ELBEN, s'agissant des modifications d'exploitation de
sa carrière de Oberhergheim, au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la Sté GRAVIERE des ELBEN :
- arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 189 mai 2004 (*autorisation d'exploiter une carrière - régime Autorisation et une installation de traitement de matériaux – régime Autorisation, et des installations connexes, pour une durée de 30 ans*) :
 - lettre préfectorale du 24 décembre 2013 (*bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de la carrière d'une superficie de 29 000 m², au sein de la carrière : régime Enregistrement rubrique 2517-2*),
- VU** l'étude hydrogéologique d'implantation de décembre 2001 pour l'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines,

VU la demande de la Sté GRAVIÈRE des ELBEN du 18 avril 2016 (*dépôt préfecture le 29 avril 2016*) en vue de modifier les dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'exploiter à sec la partie Nord de la banquette périphérique de protection Ouest de la carrière,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 09 mai 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 22 juin 2016,

CONSIDÉRANT que la demande de modification du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines résulte de l'extension d'exploitation autorisée de la carrière vers le Nord,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remettre à jour les prescriptions générales de déclaration, entretien et gestion des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines (*article 28-3-1 de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 susvisé*),

CONSIDÉRANT que compte tenu des aménagements retenus par l'exploitant permettant d'éviter le ruissellement d'eaux pluviales extérieures au site dans le périmètre de la carrière, il y a lieu de mettre à jour les paramètres de surveillance imposés mais d'imposer le respect des aménagements prévus (*article 28-3-1 de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 susvisé*),

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation (*article 28-3-1 de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 susvisé*),

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats de surveillance de la teneur en Chlorures des eaux du plan d'eau de la carrière, la fréquence de surveillance peut être annuelle, mais qu'il y a lieu de fixer les profondeurs des prélèvements à analyser (*article 28-3-2 de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 susvisé*),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer une surveillance piézométrique et le tracé des courbes isopièzes (*article 28-3-1 de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 susvisé*),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de justifier, sur la base des éléments dont il dispose, de la cote des plus hautes eaux afin qu'il en soit tenu compte pour la réalisation des aménagements du site qui doivent rester à sec (*article 28-3-1 de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 susvisé*),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger l'erreur d'écriture à l'article 15 « Extraction » de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2004 s'agissant de la cote du fond du plan d'eau de la carrière à 40 m sous eau,

CONSIDÉRANT que pour la demande de dérogation au maintien de la banquette de protection Nord-Est, il ne pourra être statué à demande avant la fin de la procédure concernant la demande d'autorisation d'exploiter de la Sté Sablière de Dessenheim (*renouvellement et extension de la carrière de Dessenheim*) du 7 mars 2016, déposée le 29 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des échéances de transmission des résultats de surveillance,
APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAVIERE des ELBEN, désignée « *l'exploitant* » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé Chemin de Dessenheim – 68127 OBERHERGHEIM, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé concernant le site de sa carrière située sur la commune de Oberhergheim.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n°2004-140-14 du 19 mai 2004 (<i>autorisation d'exploiter</i>)	Articles 9, 15, 28-1; 28-3-1 et 28-3-2	Supprimés et remplacés
	Plan du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	
	25bis	Complément

ARTICLE 2 :

- Les prescriptions de l'article 9 «**Aménagements préliminaires**» de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :*

- *met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,*
- *place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,*
- *met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation , ou tout autre dispositif équivalent tel que merlon, etc...empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins d'atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,*
- *aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,*

- fait réaliser le diagnostic archéologique demandé par la DRAC et informe par écrit le Préfet de la réalisation de ce diagnostic. ».

ARTICLE 3 :

- Les prescriptions de l'article 15 «Extraction» de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Pour les terrains dont l'exploitation en extraction de matériaux est autorisée, l'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Toutefois et compte tenu de l'étude de stabilité des sols actuellement disponible, la profondeur d'extraction est limitée à 50 mètres sous eau (cote approximative 146 m NGF)

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones horizontales de bord de plan d'eau, zones de haut-fond, plage et zone de baignade, prévues au plan de remise en état,
- 1/2 (environ 26°) pour les parties exploitées sous eau jusque 40 mètres de profondeur (cote approximative 156 m NGF),
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées sous eau de 40 à 50 mètres de profondeur (cote approximative 146 m NGF).

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.».

ARTICLE 4 :

- Les prescriptions de l'article 25 «Déchets» de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes:

«Article 25 bis : Dispositions particulières aux Déchets inertes et Terres non polluées résultant de l'extraction

Article 25 bis-1 Définitions

Les terres de découverte, les stériles (découverte et production) et les résidus inertes issus de l'éventuel traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux (avant leur infiltration) sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Article 25 bis-2 Utilisation, Stockage, Plan de gestion

Article 25bis-2-1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles de production non pollués issus du traitement et de l'entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux (installation de traitement située hors site à l'adresse du siège social), ainsi que des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement de sols mis en place sur le site d'exploitation sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Article 25 bis.2.2 Stockages

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 25bis.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet».

ARTICLE 5 :

- Les prescriptions de l'article 28-1 « Surveillance des rejets – principes généraux » de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2ème semestre de l'année « n »).

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines :

- la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
 - soit reconstitué,
 - ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :
- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres
 - une carte de localisation des échantillons prélevés dans le plan d'eau de la carrière,
 - la profondeur des échantillons prélevés dans le plan d'eau de la carrière.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. ».

ARTICLE 6 :

- Les prescriptions de l'article 28-3-1 « **Surveillance des eaux souterraines- Surveillance à l'Amont et à l'Aval hydraulique de la carrière** » de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 28-3-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de sa carrière.

Article 28-3-1-1 : Réseau de Surveillance

Article 28-3-1-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère	Profondeur de
--------------------	----------------------------------	----------	---------------

	<i>(amont ou aval)</i>	<i>capté</i>	<i>l'ouvrage en m</i>
0378-7X-0122/OUEST	<i>Puits Amont (puits au Sud-Ouest, derrière les bureaux)</i>	<i>superficiel</i>	<i>15 m</i>
0378-3X-0338/PZAVL2	<i>Piézomètre Aval n°2 (Nord de la limite de carrière GRAVIÈRE des ELBEN)</i>	<i>superficiel</i>	<i>25 m</i>
0378-3X-0339/PZAVL4	<i>Piézomètre Aval n°4 (Nord de la limite de carrière Sablière de DESSENHEIM)</i>	<i>superficiel</i>	<i>25 m</i>
/	<i>Plan d'eau de la carrière (en surface et en profondeur)</i>	/	/

Les ouvrages sont définis au plan annexé au présent arrêté.

Le puits de contrôle initialement identifié « PzAval n°1 » (Nord du plan d'eau actuel de la GRAVIÈRE des ELBEN), non déclaré au BRGM, est destiné à la destruction compte tenu de l'avancement de l'exploitation de la carrière et ne fait plus partie du réseau de surveillance.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- *complète son plan de positionnement des puits de surveillance (ce plan peut être le plan d'exploitation du site),*
- *élabore un atlas de tous les ouvrages de son réseau de surveillance dans lequel doivent a minima être précisés et trouvés :*
 - *le lieu précis d'implantation (plan d'implantation) avec les coordonnées Lambert des ouvrages,*
 - *les indices BSS attribués à ces ouvrages,*
 - *les informations techniques de conception des ouvrages (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc.),*
 - *le rapport définitif d'implantation de l'ouvrage.*

Article 28-3-1-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- *toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,*
- *l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.*
- *tout nouvel ouvrage de surveillance est signalé au préfet (rapport de mise en place, information technique de l'ouvrage réalisé, plan de localisation, indice BSS, etc...).*

Article 28-3-1-1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 28-3-1-2 - Programme de surveillance

Article 28-3-1-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 0378-7X-0122/OUEST	- Puits Amont (puits au Sud-Ouest, derrière les bureaux)	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux.	Hydrocarbures	2962
			Température (*)	1301
			PH (*)	1302
-0378-3X-0338/PZAVL2	- Piézomètre Aval n°2 (Nord de la limite autorisée de carrière GRAVIÈRE des ELBEN)	Les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de Hautes eaux	COT	1841
			Conductivité	1303
			Chlorures	1337
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
0378-3X-0339/PZAVL4	- Piézomètre Aval n°4 (Nord de la limite de carrière Sablière de DESSENHEIM)		Zinc	1383
			Manganèse	1394

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 28-1.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 28-3-1-2-2- Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Deux fois par an et de préférence en période de Hautes eaux et Basses eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance, et la cote de la lame d'eau du plan d'eau (toit des eaux souterraines) sont relevés.

Le puits Amont étant un puits de pompage (alimentation bureaux) le niveau piézométrique au droit de cet ouvrage sera réalisé en période d'arrêt de pompage.

Au plus tard le 30 septembre 2016, et sur la base des relevés de la hauteur du toit de la nappe au droit de la carrière dont il dispose, l'exploitant remet au préfet une synthèse permettant de justifier des côtes actuellement retenues pour la réalisation des berges à sec et des zones de hauts-fonds dont il est fait état à l'article 30 « Dispositions de remise en état ».

Article 28-3-1-2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 28-3-1-3- Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). »

ARTICLE 7 :

- Les prescriptions de l'article 28-3-2 « **Surveillance des eaux souterraines- Surveillance de la pollution par des Chlorures** » de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du plan d'eau de sa carrière selon les dispositions suivantes.

/	Plan d'eau de la carrière: - en surface, - au fond du plan d'eau	Annuelle (en période de hautes eaux)	Chlorures	1337
---	--	--------------------------------------	-----------	------

La localisation des points de prélèvement et la profondeur des échantillons prélevés sont relevés à chaque contrôle.»

ARTICLE 8 : FRAIS

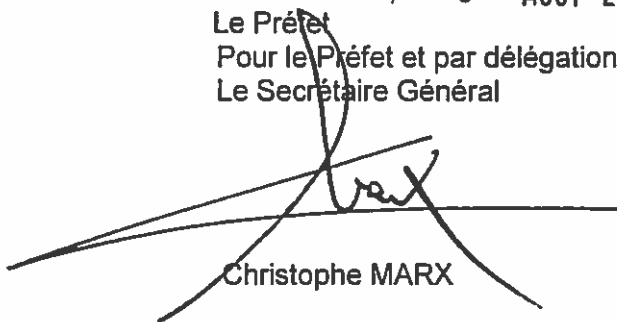
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Oberhergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVIERE des ELBEN.

Fait à Colmar, le **09 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

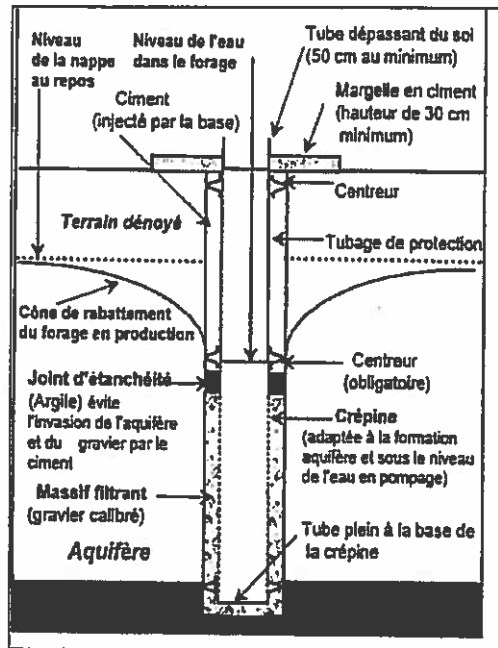
ANNEXE

PJ1: plan de positionnement des puits de contrôle du réseau de surveillance «GRAVIERE des ELBEN » de la qualité des eaux souterraines

ANNEXE

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



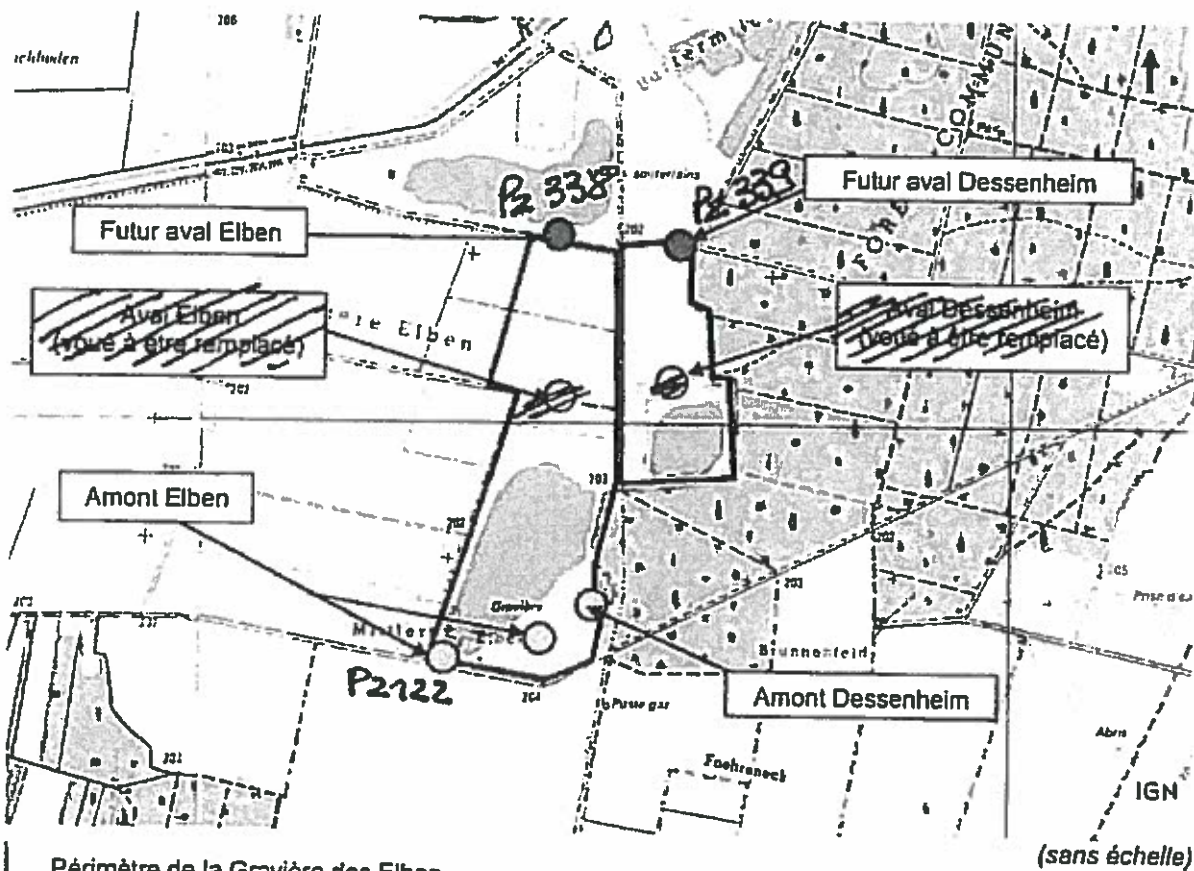
Annexe

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Colmar, le 09 AOUT 2016

Gravière des Elben. Oberherzheim Réseau Puits de contrôle nappe



- | Périmètre de la Gravière des Elben
- | Périmètre de la Sablière de Dessenheim (avec extension)
-) Piézomètres ou puits de contrôle actuels
- ▮ Piézomètres à créer

Puits Amont (bureau) : 0378-7X-0122/OUEST
Puits Aval (Nord) : 0378-7X-0338/PZAVL2
Puits Aval (Est) : 0378-7X-0339/PZAVL4